

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

**RÈGLEMENT NO 2018-606**

Règlement pour l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et membres d'un organisme municipal

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) impose l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux;

**ATTENDU QU'**un tel code d'éthique et de déontologie s'applique aussi aux employés municipaux;

**ATTENDU QUE** la municipalité précise l'application du code d'éthique et de déontologie destiné aux élus municipaux et à l'intention de membres d'un organisme municipal;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) impose à toute municipalité, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

**ATTENDU QUE** les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour but de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel d'un membre du conseil ou d'un organisme municipal peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

***INTERPRÉTATION***

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« *Avantage* » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« *Intérêt personnel* » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« *Intérêt des proches* » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« *Organisme municipal* » :

Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité;

Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité;

Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

Une commission ou un comité formé par la municipalité, chargé d'examiner et d'étudier des questions qui lui sont soumises par le conseil;

Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

L'objet du présent règlement est d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil et des membres d'un organisme municipal aux principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique, d'adopter des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

## **2. VALEURS**

Les principales valeurs énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. L'intégrité;
2. L'honneur dans l'exercice des fonctions;
3. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. Le respect envers les autres membres du conseil de la municipalité et les autres membres d'un organisme municipal, les employés municipaux et les citoyens;
5. La loyauté envers la municipalité;
6. La recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

## **3. APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité et à tout membre d'un organisme municipal.

## **4. FORMATION**

Tout membre du conseil de la municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Le membre du conseil doit, dans les trente (30) jours de sa participation à telle formation, déclarer celle-ci au secrétaire-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

## **5. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## **6. AVANTAGES**

Il est interdit à toute personne :

De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour elle-même ou pour une autre personne, quelque avantage en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite au secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations. Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le secrétaire-trésorier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

## **7. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **8. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou d'un organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

## **9. OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

## **10. SANCTIONS**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la municipalité ou d'un organisme municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande;
2. la remise à la municipalité, dans les trente (30) jours d'une décision de la Commission municipale du Québec :
  - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b. de tout profit retiré.
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement;

4. la suspension du membre du conseil ou d'un organisme municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil de la municipalité ou d'un organisme municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

---

Michael Page  
Maire

---

Daniel Décary  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

AVIS DE MOTION :  
AVIS DE  
PRÉSENTATION :  
ADOPTION :  
PUBLICATION :